

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 195.928 du 10 septembre 2009

A.135.101/VIII-3548

En cause : **HENNI** Jamila,
Des Andrieux 62
7370 Dour,

contre :

**le Centre public d'Action Sociale
de Quiévrain,**

ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2003 par Jamila HENNI qui demande l'annulation de :

- "1. la délibération du 13 novembre 2002 au Conseil de l'Aide sociale du C.P.A.S. de QUIEVRAIN, par laquelle Frédéric BELLIOU est nommé à l'essai en qualité d'employé d'administration D4 à temps complet;
2. "la décision implicite qui découle du premier acte attaqué de refus de nommer la requérante en qualité d'employé D4 à temps complet, au C.P.A.S. de QUIEVRAIN";

Vu l'arrêt n° 191.200 du 9 mars 2009;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'une erreur s'est glissée dans le dispositif de l'arrêt n° 91.200 du 9 mars 2009; qu'il convient de corriger celui-ci comme indiqué au présent dispositif,

D E C I D E :

Article unique.

Le dispositif de l'arrêt n/ 191.200 du 9 mars 2009 doit être lu comme suit :

"Article 1.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est renvoyée à la procédure ordinaire.

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction du dossier.

Article 4.

Les dépens sont réservés."

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille neuf par :

M. CAMBIER,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.